

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 156 05 2024

Mis en ligne le 26.06.24.

Transmis le

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^e GROUPE POUR L'ASSOCIATION "TENNIS BALLON LOURDAIS" À L'OCCASION DE LA FINALE DE LA COUPE DE FRANCE DE FUTNET LE SAMEDI 29 JUIN 2024.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 20160318 001 du 18 mars 2016 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande formulée le 27 mai 2024, par Monsieur Fabrice POUPENEY en qualité de président de l'association « Tennis Ballon Lourdais » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 48 rue de Langelle, d'ouvrir un débit de boissons temporaires de 3^eme catégorie à LOURDES, au Palais des Sports François Abadie, à l'occasion de la finale de la coupe de France de futnet le samedi 29 juin 2024,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Fabrice POUPENEY en qualité de président de l'association « Tennis Ballon Lourdais » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 48 rue de Langelle, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^eme catégorie à LOURDES, au Palais des Sports François Abadie, à l'occasion de la finale de la coupe de France de futnet

- Le samedi 29 juin 2024 de 10h00 à 22h00.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 1 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

Monsieur Fabrice POUPENEY devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé

publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 26 06 24

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le <u>25/06/24</u>
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e) <u>Thierry LAVIT</u>
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.